

PROTOCOLE FINANCIER DU DMF

Ce protocole financier a été adopté par le Comité de Direction lors de sa réunion plénière décentralisée à Vergaville le 4 août 2025.

Article 1 :

Compte des clubs

Chaque club a un compte ouvert au DMF.

Les clubs peuvent choisir entre le paiement par virement bancaire ou le paiement par chèque. Pour toutes autres demandes consulter le service comptabilité : comptabilite@moselle.fff.fr

Article 2 :

Obligations des clubs et des dirigeants

Les sommes dues, sont exigibles conformément aux relevés détaillés dans l'article 3 du présent règlement.

Les clubs non en règle du point de vue financier envers le DMF ne peuvent être représentés à l'assemblée générale et leurs questions ou interpellations ne sont pas discutées.

Article 3 :

Relevés financiers

L'application Footclubs permet aux clubs de consulter leur situation financière en temps réel et de prendre connaissance des relevés en cours.

Le DMF adresse aux clubs un relevé de compte par trimestre, selon les modalités suivantes :

N°	Date du relevé	Contenu du relevé
1	30 septembre	✓ Engagements ✓ Cotisation et fonds de réserve
2	20 décembre	✓ Reliquat du relevé précédent ✓ Amendes et sanctions ✓ Dossiers disciplinaires
3	30 mars	✓ Reliquat du relevé précédent ✓ Amendes et sanctions ✓ Dossiers disciplinaires
4	30 juin	✓ Solde de la saison ✓ Pérennisation des emplois techniques ✓ Péréquation ✓ Amendes et sanctions ✓ Dossiers disciplinaires ✓ Arbitrage Futsal ✓ Statut de l'arbitrage

Le contenu des relevés est indiqué ci-dessus à titre informatif et n'est pas nécessairement exhaustif.

Le club est averti d'un nouveau relevé par un mail envoyé à l'adresse électronique officielle du club.

Article 4 :

Statut financier

L'ensemble des tarifs applicables au sein du DMF est validé par le Comité de Direction du DMF. Le statut financier du DMF est publié sur le site du DMF dans la rubrique « Règlements »

Article 5 :

Modalités de règlement

A compter de la date d'envoi des relevés de compte par le service comptable, le club fait parvenir son règlement au DMF dans un délai de 30 jours.

En cas de non-respect d'un échéancier, une amende forfaitaire de 50€, figurant au Statut Financier du DMF, sera automatiquement appliquée par le service comptabilité et le dossier sera transmis à la Commission Administrative pour donner suite.

En cas de chèque rejeté, les frais de rejet seront imputés au club et le dossier sera transmis à la commission administrative pour donner suite.

Article 6 :

Difficultés financières

Un club en difficulté momentanée pour le règlement des sommes dues au DMF peut demander un étalement de sa dette auprès du service comptabilité. Après étude du dossier, le service précise par un mail officiel au club, les modalités de règlements à respecter impérativement.

En cas de non-respect de l'échéancier, les sanctions prévues, à l'article 200 des règlements généraux de la FFF seront appliquées à l'équipe fanion, à minima. (Voir article 200 des RG de la FFF joint en annexe).

Une demande d'échéancier ne peut être acceptée, si un autre échéancier est déjà en cours et non soldé pour le club.

Article 7 :

Procédure et sanctions en cas de non-paiement

En cas de défaut de paiement sur **le relevé du 30 juin** :

- **J + 30 jours** après la date d'envoi du relevé (soit au 30 juillet) : la Commission Administrative effectue une relance et de mise en demeure via Notifoot.

Le club redevable des sommes dues au DMF a un délai supplémentaire de 15 jours pour régulariser la situation.

- **J + 45 jours** (soit au 15 août) :

En cas de non-régularisation à cette nouvelle échéance, le club sera sanctionné de la manière suivante :

Perte de points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé des Championnats MOSELLE Seniors selon le barème prévu à l'article 8 du présent règlement.

Si le club n'a pas régularisé sa situation financière, qu'une demande d'échéancier auprès du service comptabilité n'a pas été mise en place ou que l'échéancier n'a pas été respecté, la Commission Administrative, sous couvert du Comité de Direction du DMF, transformera la perte de point avec sursis **en perte de point confirmée** à la date du 30 septembre.

Article 8 :

Application des sanctions

Tout club qui n'est pas à jour avec le solde de son compte vis-à-vis du DMF au relevé du 30 juin, est passible des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF (Voir article 6 du présent règlement)

La Commission Administrative a compétence pour statuer sur la sanction des clubs en infraction au regard du présent règlement :

Club débiteur (montant)	Sanction
De 500 à 1 000 €	Perte de 1 point
De 1 001 à 1 500 €	Perte de 2 points
De 1 501 à 2 000 €	Perte de 3 points
De 2 001 à 2 500 €	Perte de 4 points
Au-delà de 2 500 €	Perte de 5 points

La sanction de perte de point est appliquée sur le décompte de points de l'équipe fanion de la saison qui suit.

Exemple : club non en règle avec ses sommes dues au regard de la situation de ses comptes au 30 juin 2025, application du retrait de points sur la saison 2025-2026

Annexe : article 200 des RG de la FFF

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article - 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.